

1384 (n. st.), février – Moulins.

Louis, duc de Bourbonnais etc., accorde des lettres de rémission à Pierre Ruyin, paroissien de Meillers lequel, se trouvant en état d'ivresse, avait dérobé deux bœufs à Jean Guiot, paroissien de Neuvy.

A. Original perdu.

B. Copie insérée dans la sentence du bailli de Bourbonnais, Tachon de Glener¹, en date du 3 mars 1384. Paris, Archives nationales, P 1376/2, n° 2745.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, n° 3553, p. 7.

INDIQUÉ : O. Mattéoni, "Les ducs de Bourbon et la grâce", p. 129.

Loÿs, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de Fourez, per et chamberier de France, savoir faisons a touz presenz et advenir nous avoir receu la humble supplicacion de la femme et amis charnelx de Pierre Ruyin, parrochien de Meilhiers², contenant que comme ycellui Pierre, le mercredi emprés la Chandelleur derrerement passee, se fust partiz de son hostel pour aller a Molins et se mist en une taverne a Colandon³ pour boyre, ou il demoura jucques au venredi enssuivant heure de medi, et touz yvrez se party de ladicte taverne et se mist au chemin de retourner a son hostel, et en soy en venant il trova ung troupeaul de bestes bovines es broces de Colandon, duquel troupeau il prist envoiron ladicte heure deux beufx qui estoient de Jehan Guiot, parrochain de Neuvyz⁴, lesquels il en mena ches soy sanz la sceue d'icellui a qui il estoient et qui lui demandoit dont il venoit, il disoit que il venoit de Molins ou il avoit achaptés yceux deux beufx, pour lequel fait ledit Pierre a esté pris et mis en noz prisons a Bourbon ou il a demouré jucques a present et encores y est a grant povreté et mesaise de sa personne. Si nous ont supplié humblement que, comme ledit Pierre fust lors yvrez et par yvrece n'avoit cognoissance se il faisoit bien ou mal et qu'il est de bonne fame et rennomee et a esté en touz autres cas sanz avoir esté actains ne convencuz d'aucun autre villain fait ne delit et est chargés de sa famme et deux ses petiz enffenz et est en partie contente et sactiffaict, nous pleust sur ce audit Pierre impartir et emploier nostre grace et misericorde et lui pardonner, quicter et remettre le cas et delit dessus dit, nous, actendu et consideré les choses dessus dictes, pour pitié et compacion de sa femme et de ses enffenz, de nostre certaine science et grace especial a ycellui Pierre Ruyin ou cas dessus dit avons quicté, remis et pardonné et par ces presentes quictons, remectons et pardonnons le cas, crime et delit dessus dit avecques toute paine et offense corporelle et criminelle qu'il ha et puet avoir pour cause et occasion dudit fait encorru envers nous, et l'avons remis et remectons a sa bonne fame et rennomee, païs et biens, et sur ce imposons silance perpetuelle a nostre procureur et a

1. Cité bailli de 1378 à 1394 au moins (Paris, Archives nationales, P 1374/2, n° 2429).

2. Meillers : Allier, ar. Moulins, c. Souvigny.

3. Coulandon : Allier, ar. et c. Moulins.

4. Neuvy : Allier, ar. et c. Moulins.

touz noz autres justiciers et officiers presens et advenir sactiffait et accordé premierement et avant toute eure a partie. Si donnons en mandement a nostre bailli de Bourbonnois et a touz noz autres justiciers et officiers presens et advenir ou a leurs lieuxtenans et a chascun d'euyl si comme a lui appartiendra que ledit Pierre laissent, facent et souffrent joir et user paisiblement de nostre presente grace et remission sanz lui molester ou empescher doresenavant au contraire mais son corps et biens pour ce pris lui mectent ou facent mectre a plaine et pure delivrance. Et que ce soit ferme et estable a touz jourz mais, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes lettres, qui furent faictes et donnees en nostre ville de Molins, l'an de grace mil CCC IIII^{XX} et trois, ou mois de fevrer.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) J. Babute.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d’Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d’Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances »(LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l’appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous Licence Ouverte V 2.0.

Pour plus d’information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).